



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NO 2007-68

CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 2004-46

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Gaétan Haché propose, appuyé par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« BAC BLEU »

Bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres, propriété de la Municipalité d'Oka et servant exclusivement à déposer les matières recyclables pour leur collecte de porte à porte.

« BAC VERT »

Bac roulant vert d'une capacité de 360 litres, propriété de la Municipalité d'Oka et servant exclusivement à déposer les matières résiduelles pour leur collecte de porte à porte.

« COLLECTE DE PORTE À PORTE » (ou « COLLECTE »)

Action qui consiste à enlever pour chaque unité de collecte les matières recyclables ou résiduelles, placées dans des bacs bleus ou verts ou dans un autre contenant pour les acheminer dans un véhicule roulant vers un centre de tri et de traitement ou un site d'enfouissement.

« DIRECTEUR »

La personne détenant le poste de directeur général, de directeur général adjoint à la Municipalité d'Oka ou son représentant autorisé à l'application du présent règlement.

« ÉCOCENTRE »

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction ou de rénovation, de matériaux secs et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage, ou la mise aux rebuts de manières adéquates et appropriées.

« GROS REBUTS DOMESTIQUES »

De façon non limitative, les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité à desservir et qui proviendront du nettoyage de leur terrain ou de leurs bâtiments, tels que les meubles, tapis, réservoirs, les appareils d'usage domestique (électroménagers), le bois ou autres matériaux provenant de rénovations effectuées par les occupants sans excéder un volume de 2,0 mètres cubes ou un poids de 75 kilogrammes (165 livres).

Par contre, les gros rebuts domestiques **EXCLUENT** spécifiquement :

- tous matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets de forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de travaux de constructions, de démolitions ou de rénovations effectuées par des entrepreneurs et les gros rebuts d'origine commerciale et industrielle.

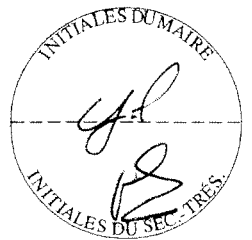
« IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Une place d'affaires, un bureau d'affaires, un commerce, une institution ou un édifice municipal.

« MATIÈRES RECYCLABLES »

Tout produit composé généralement d'une seule matière et séparé des déchets, qui peut être recyclé ou réemployé, notamment le carton (boîte de céréales, emballage d'œufs, etc.), le papier (journaux, revues, papier à lettres, papier de bureau, enveloppes, annuaires téléphoniques, sacs en papier, etc.), les contenants de verre (pot de confiture, bouteille de vin, etc.) les contenants de plastique (bouteilles d'eau de source, de ketchup, etc.) et des contenants de métal (boîte de conserve, etc.) les contenants de carton plastifié ou ciré (lait, jus), contenants multimatières (boîte de jus), **sauf** les papiers mouchoirs, les essuie-tout, les couches jetables, les papiers et les cartons souillés par de la nourriture, le verre plat

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



(vitre), les ampoules, les néons, les bombonnes aérosols, les pots de peinture et de solvant, les sacs d'emballage métallisés (ex. : croustilles, sauces), tous les sacs en plastique, les jouets, le styromousse, le cellophane, les contenants d'huile à moteur, les toiles de piscine, les tapis, les boyaux d'arrosage, les cassettes vidéo et audio, etc.

« MATIÈRES RÉSIDUELLES »

De manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les caoutchoucs, les guenilles, le cuir, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, les vitres, les poteries, les faïences, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas six (6) centimètres, coupées en longueur d'au plus un (1) mètre et attachées par paquet facile à manipuler, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut en général, tel que défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Par contre, les matières résiduelles excluent spécifiquement :

- tous les résidus dangereux domestiques, les déchets biomédicaux, les matières en putréfaction, les carcasses d'animaux, les matières inflammables ou explosives et tous les matériaux en vrac.

« MUNICIPALITÉ »

La Municipalité d'Oka.

« OCCUPANT »

Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe, à toute autre titre un immeuble, pour lequel il y a une unité à desservir ou une unité de collecte.

« PROPRIÉTAIRE »

Une personne physique ou morale, une société, une compagnie, une corporation, une association qui possède un immeuble, et ce titre inclut également de façon non limitative, les possesseurs d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur ou toute personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

« RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX »

De façon non limitative, les matières inutilisables, périmées ou résiduelles générées au cours d'activités domestiques, soit des matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables, ainsi que toute matière ou résidu assimilé à une matière dangereuse selon les articles du chapitre 1 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.15.2).

« UNITÉ À DESSERVIR »

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière ou d'une conciergerie, une maison mobile, un chalet, une maison de ferme et/ou un immeuble non résidentiel, tels que définis dans le présent règlement et ayant droit au service de collecte des matières résiduelles et recyclables.

« UNITÉ DE COLLECTE »

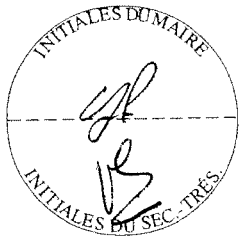
Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière ou d'une conciergerie, une maison mobile, un chalet, une maison de ferme et/ou un immeuble non résidentiel ayant droit au service de la collecte sélective de porte à porte des matières récupérables. Pour une maison d'habitation où des activités professionnelles ou commerciales sont pratiquées à domicile, seule une unité de collecte est considérée.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale le directeur, le contremaître de la voirie, des réseaux et des bâtiments et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à agir comme les responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 SERVICE DE COLLECTE DE PORTE À PORTE

- 3.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service de collecte de porte à porte des matières résiduelles et recyclables dans les limites de son territoire.
- 3.2 La collecte de porte à porte des matières résiduelles s'effectuera une fois par deux (2) semaines, le jour fixé par le directeur, à l'exception de la période du 15 mai au 15 septembre de chaque année où cette collecte se fera une fois par semaine.
- 3.3 La collecte de porte à porte des matières recyclables s'effectuera une fois par deux (2) semaines, le jour fixé par le directeur.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

- 3.4 La collecte des matières résiduelles et recyclables sera effectuée entre 7 h et 21 h.
- 3.5 À moins d'avis contraire du directeur, il ne sera fait aucune collecte des matières résiduelles et recyclables les jours suivants :
- Le jour de l'An (1^{er} janvier);
 - Le Vendredi Saint;
 - Le Lundi de Pâques;
 - La Journée Nationale des Patriotes (lundi qui précède le 25 mai);
 - La Fête de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin);
 - Le Jour de la Confédération (1^{er} juillet);
 - La Fête du travail (1^{er} lundi de septembre);
 - Le jour de l'Action de Grâce (2^e lundi d'octobre);
 - Le Jour de Noël (25 décembre).
- 3.6 Si un jour férié coïncide avec la journée prévue pour le service de collecte de porte à porte, celui-ci sera dispensé une journée de la même semaine à être déterminée par le directeur.
- 3.7 Les matières résiduelles et recyclables appartiennent à l'occupant d'une unité à desservir jusqu'à ce qu'elles soient enlevées. Cependant, la Municipalité se réserve le droit de vérifier les contenants afin de s'assurer que leur contenu est conforme aux dispositions du présent règlement. Ce droit peut s'exercer en tout temps lorsque les contenants sont déposés pour la collecte conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3.8 Le service de collecte de porte à porte est dispensé pour tous les occupants d'une unité à desservir.
- 3.9 Le service de collecte des gros rebuts domestiques n'est dispensé qu'aux occupants d'une unité à desservir à l'exception des immeubles non résidentiels et ce, seulement les jours fixés par le directeur.
- 3.10 Il incombe à l'occupant d'une unité à desservir l'obligation de disposer, par ses propres moyens, des matières résiduelles ou gros rebuts domestiques considérés non conformes au présent règlement.
- 3.11 Pour leur collecte, les matières résiduelles et recyclables doivent être comprises dans un des contenants suivants :
- un bac bleu ou vert, selon les matières;
 - une poubelle étanche et fermée, d'une capacité d'au moins 20 litres et n'excédant pas 130 litres, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées ou d'anses et d'un couvercle afin d'éviter l'éparpillement des déchets;
 - un sac non retournable de polythène, noué ou attaché de façon à ce qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse en sortir;
 - tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucune matière solide ou liquide.
- Ces contenants doivent être gardés propres et en bon état en tout temps. Un contenant endommagé ou dangereux, autre qu'un bac bleu ou vert, pourrait être considéré comme une matière résiduelle.
- Tout dommage ou bris d'un bac bleu ou vert doit être signifié à la Municipalité afin de le réparer ou le remplacer selon le cas.
- 3.12 Le poids maximal d'un contenant destiné à la collecte de porte à porte autre qu'un bac bleu ou vert ne doit pas excéder 25 kilogrammes (55 livres).
- 3.13 Le nombre total de contenant pour chaque collecte est établi comme suit :
- 1 unité de collecte : 1 contenant
 - 2 unités de collecte : 2 contenants
 - 3 unités de collecte : 3 contenants
 - 4 à 6 unités de collecte : 4 contenants
 - 7 unités de collecte et plus : selon l'évaluation du directeur
- 3.14 Lorsque la collecte des matières résiduelles ou recyclables n'est pas effectué au jour prévu à un endroit quelconque de la Municipalité, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en faire rapport à la Municipalité.
- 3.15 Les contenants devant servir à la collecte des matières résiduelles et recyclables doivent être placés en face de l'unité à desservir, en bordure de la voie publique, après 20 h la veille du jour fixé pour la collecte.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



- 3.16 Les contenants réutilisables vidés de leur contenu devront être enlevés le plus rapidement possible et au plus tard à 21 h la journée de la collecte.

ARTICLE 4 CONDUITE DES PRÉPOSÉS

- 4.1 Il est défendu au préposé à la collecte d'entrer sur les propriétés privées ou dans les bâtiments, sauf sur autorisation expresse de l'occupant ou du propriétaire.
- 4.2 Il est défendu au préposé à la collecte de recevoir quelque gratification ou autre, pour le service d'enlèvement établi en vertu de ce présent règlement.
- 4.3 Les préposés à la collecte doivent manipuler avec précaution les contenants réutilisables et les déposer au même endroit.

ARTICLE 5 INTERDICTION

En tout temps, il est interdit :

- de fouiller dans un contenant de collecte, de prendre des matières résiduelles ou recyclables destinés à la collecte ou de les répandre sur le sol sauf pour des fins de vérifications prévues à l'article 3.7;
- de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou autres endroits non autorisés, des matières résiduelles ou recyclables;
- de déposer des matières résiduelles ou recyclables, ou un contenant de collecte devant la propriété d'autrui;
- de déposer des matières résiduelles ou recyclables dans le contenant d'autrui à moins d'une entente expresse entre les propriétaires;
- de se débarrasser des matières résiduelles ou recyclables en les enfouissant ou en les brûlant;
- de déposer dans un contenant de collecte des fumiers, matières fécales avec ou sans litière provenant d'un élevage commercial, animaux morts, litière des étables, des écuries et des poulaillers, les déchets composés ou imbibés de gazoline ou d'autres substances explosives ou inflammables, la cendre de forge et de chaudières, les matières liquides ou semi-liquides de toute nature et provenance, tout déchet ou résidu industriel provenant de la fabrication ou de la transformation, tels que bois, métaux, aliments, matières plastiques, mais non limité à ceux-ci, tous les matériaux de construction, de démolition ou de rénovation résidentielle, commerciale ou industrielle, sauf les débris de rénovation résultant de travaux exécutés par l'occupant d'une unité de collecte et n'excédant pas un volume de 2,0 mètres cubes ou un poids de 75 kilogrammes (165 livres), tous les résidus domestiques dangereux, tels que définis précédemment, les boues provenant de fosses septiques.

ARTICLE 6 COLLECTE DE FEUILLES MORTES

- 6.1 Un programme de collecte de feuilles mortes et de résidus verts est mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 6.2 Les feuilles mortes et les résidus verts devront être déposés en bordure de la voie publique dans un sac non retournable en polythène ou en papier biodégradable, selon les modalités et les jours retenus par le directeur.

ARTICLE 7 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

- 7.1 Le compostage domestique des herbes, des feuilles, des pelures de fruits et légumes est permis aux occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 7.2 Le composteur domestique ne doit pas excéder un volume de 200 litres en zone urbaine et doit être placé dans la cour arrière, à au moins 5 mètres d'une résidence ou de façon à ne pas constituer une nuisance.

ARTICLE 8 COLLECTE DES SAPINS DE NOËL

- 8.1 Un programme de collecte de sapins de Noël est mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 8.2 Les sapins de Noël devront être déposés en bordure de la voie publique, selon les modalités et les jours retenus par le directeur.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

ARTICLE 9 BRANCHES

- 9.1 Des emplacements, situés dans les déchetteries, pour des branches sont mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 9.2 Les branches d'un diamètre inférieur à quatre (4) pouces, sauf les branches de cèdre, peuvent être apportées dans les déchetteries où elles seront déchiquetées, selon les modalités et les jours retenus par le directeur.

ARTICLE 10 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX, PNEUS ET MÉTAUX

- 10.1 Des emplacements situés dans les déchetteries pour les résidus domestiques dangereux (R.D.D.), les pneus et les métaux sont mis à la disposition des occupants d'une unité de collecte, à l'exclusion des immeubles non résidentiels.
- 10.2 Les résidus domestiques dangereux (R.D.D.), à l'exclusion des matières explosives et radioactives, les pneus déjantés d'automobiles et de camions d'un diamètre inférieur à 1,20 mètre (48 pouces) ainsi que les métaux peuvent être apportés dans les déchetteries selon les modalités et les jours retenus par le directeur.

ARTICLE 11 ÉLIMINATION DE CERTAINS BIENS

- 11.1 Quiconque désire se débarrasser d'un explosif, de dynamite, d'une fusée ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
- 11.2 Quiconque désire se débarrasser de matériaux en vrac provenant de démolition, construction ou excavation doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.
- 11.3 L'occupant d'une unité de logement qui désire se débarrasser de gros rebuts domestiques excédant un volume de 2,0 mètres cubes ou un poids de 75 kilogrammes (165 livres) pourra être autorisé par le directeur à éliminer ces matières vers un site de dépôt identifié par la Municipalité.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50 \$ et d'un montant maximum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus :

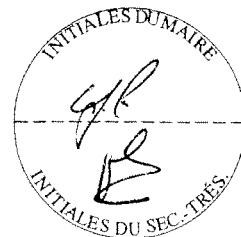
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 2004-46

Le présent règlement abroge le règlement n° 2004-46 et tous les règlements adoptés traitant des mêmes sujets.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA




ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance spéciale du Conseil de la Municipalité d'Oka, ce 17 décembre 2007.



Yvan Patry
Maire



Vincent Langevin
Directeur général adjoint

Avis de motion : Le 3 décembre 2007.

Adoption du règlement : Le 17 décembre 2007.